

**COMMUNE DE MIGNOVILLARD**

**LE MAIRE**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2213-28 ;

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles constructions s'implantent le long de la rue de Frasne et qu'il est nécessaire de les numéroté ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est prescrit la numérotation des habitations suivantes :

- 10 bis rue de Frasne pour une future construction sur la parcelle cadastrée ZK 159
- 10 ter rue de Frasne pour la construction édifée sur la parcelle cadastrée ZK 162 (M. GERMAIN ET Mme ROTA)

**ARTICLE 2** : M. le Maire de Mignovillard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et transmis aux gestionnaires des réseaux ainsi qu'aux services du Cadastre.

A Mignovillard, le 21 octobre 2014

LE MAIRE

Florent SERRETTE

